



## La technique de la « mise à part de l'argent » (MAPA) :

la fin éventuelle des intérêts non déductibles pour la plupart des travailleurs autonomes non incorporés?

Les autorités fiscales canadiennes ont subi de cuisants échecs devant les tribunaux sur la question de la déductibilité des intérêts au début des années 2000. Non seulement lors des décisions Ludco et Singleton rendues par la Cour suprême du Canada en septembre 2001, mais aussi après ces deux décisions. L'Agence du revenu du Canada (ARC) n'avait alors d'autres choix que de mettre à jour sa position administrative sur ce sujet afin d'y mettre de l'ordre.

La décision Singleton, rendue par la Cour suprême du Canada en 2001, a clairement indiqué que la réalité juridique des transactions est la règle à suivre pour déterminer si une dépense d'intérêts est déductible. L'ARC a alors dû adapter sa position sur la question, rendant ainsi possible la mise en place de la stratégie de la « mise à part de l'argent ». Depuis ce temps, l'ARC a publié plusieurs publications sur la déductibilité des intérêts, mais c'est dans le folio de l'impôt sur le revenu S3-F6-C1, intitulé « Déductibilité des intérêts », qu'on retrouve maintenant la position de l'ARC sur les grands principes de la déductibilité des intérêts. L'ARC reconnaît d'ailleurs, au paragraphe 1.34 de ce folio, la validité de la technique de la « mise à part de l'argent ».

### Sujets traités

Qu'est-ce que la « mise à part de l'argent » (MAPA)?	1
Pourquoi cette technique donne-t-elle des résultats si spectaculaires pour les travailleurs autonomes non incorporés?	2
Utilisation de la « mise à part de l'argent »	2
Une décision anticipée à l'appui	3
Une technique à utiliser dans plusieurs situations	3
Est-ce que les travailleurs autonomes non incorporés sont les seuls à pouvoir utiliser cette technique?	3
Est-il possible que les autorités fiscales modifient éventuellement la législation relative à la déduction des intérêts?	3
Y a-t-il des pièges à éviter ou encore d'autres éléments de planification?	4

En effet, dans le cadre de documents rendus publics au fils des années, l'ARC a clairement indiqué « **NOIR SUR BLANC** » qu'elle est d'avis que la technique de la « mise à part de l'argent » est conforme au libellé de l'alinéa 20(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* portant sur la déductibilité des intérêts puisque cette technique permet que l'argent emprunté soit utilisé spécifiquement et assurément à une « fin admissible ».

### Qu'est-ce que la « mise à part de l'argent » (MAPA)?

La « mise à part de l'argent » est tout simplement une technique qui fait en sorte que le contribuable utilise les liquidités générées par des revenus bruts d'entreprise ou de location afin de payer ses dépenses personnelles ou ses emprunts pour lesquels les intérêts sont non déductibles, tandis que les dépenses d'affaires sont financées par voie d'emprunt, rendant ainsi les intérêts sur ces derniers emprunts déductibles.

Nous vous rappelons qu'une hypothèque de 400 000 \$ à un taux de 5 % payable sur 25 ans coûtera environ 300 000 \$ en intérêts. En les rendant déductibles, le particulier peut ainsi épargner plus de 150 000 \$ en impôts sur la durée de l'hypothèque sans trop d'efforts!

## Pourquoi cette technique donne-t-elle des résultats si spectaculaires pour les travailleurs autonomes non incorporés?

En scindant dans des comptes de banque distincts les recettes de l'entreprise du travailleur autonome non incorporé et les dépenses de son entreprise, on peut alors s'assurer qu'il utilise 100 % de ses revenus bruts tirés de son entreprise pour payer ses dettes ou dépenses personnelles et qu'il utilise des emprunts distincts (une marge de crédit à titre d'exemple) pour acquitter 100 % de ses dépenses d'affaires.

En agissant ainsi, le travailleur autonome convertit progressivement tous ses emprunts où les intérêts sont non déductibles aux fins fiscales en emprunts où les intérêts le sont entièrement. Plus le travailleur autonome a des dépenses d'opération élevées, plus la conversion est rapide (dans la mesure où, évidemment, il a aussi des recettes brutes au moins équivalentes).

Voici un exemple avec la situation du dentiste bien « connu », Dr Adam Carrier :

Chiffre d'affaires	800 000 \$
Dépenses d'opération	(450 000 \$)
Revenu net avant impôts	350 000 \$
Impôts (approximatif)	(150 000 \$)
Liquidités annuelles pour son coût de vie personnelle et pour le remboursement de ses dettes personnelles (incluant l'hypothèque sur sa résidence)	200 000 \$
Hypothèque sur sa résidence d'une valeur de 750 000 \$	400 000 \$
Prêt pour l'achat d'une automobile pour sa conjointe	30 000 \$

S'il n'utilise pas la technique de la « mise à part de l'argent », Dr Adam Carrier aura des liquidités nettes de 200 000 \$ pour payer l'épicerie, les frais de scolarité de ses enfants, ses cotisations à son REER, ses voyages, ses achats de meubles, ses mensualités hypothécaires, etc.

### Utilisation de la « mise à part de l'argent »

Pour utiliser efficacement la technique de la « mise à part de l'argent », Dr Adam Carrier doit utiliser deux comptes de banque pour son entreprise : un pour les recettes (800 000 \$ par année) et un pour les déboursés (450 000 \$ par année). Toutes les recettes sont utilisées pour payer son coût de vie personnelle (200 000 \$), ses impôts (150 000 \$), son hypothèque ouverte sur sa résidence (400 000 \$) et le prêt pour l'achat d'une automobile pour sa conjointe (30 000 \$). Il aura, au préalable, négocié une marge de crédit autorisée de 430 000 \$, garantie par une hypothèque sur sa résidence (de deuxième rang ou de premier rang de type « parapluie »). Il s'agit d'une marge de crédit de type « dollar pour dollar ».

Cela signifie que pour chaque dollar de réduction de son hypothèque actuelle de 400 000 \$ et du prêt automobile de 30 000 \$, sa marge de crédit disponible pour son entreprise est augmentée d'un dollar, et ce, afin de lui permettre de payer les dépenses d'opération de son entreprise. **Bref, 100 % de ses dépenses d'affaires sont financées à même sa marge de crédit. Il s'agit donc dans ce dernier cas d'emprunts effectués à des fins admissibles aux fins fiscales, rendant ainsi les intérêts sur ces emprunts déductibles.** Notez que les impôts personnels du travailleur autonome (incluant ses acomptes provisionnels) constituent des dépenses personnelles et non pas des dépenses d'affaires. Ils doivent donc être payés à même les recettes brutes de son entreprise et non pas par la marge de crédit de son entreprise.

Ainsi, dans notre exemple, Dr Carrier aura remboursé entièrement son hypothèque sur sa résidence (400 000 \$) et son prêt automobile (30 000 \$) sur une période maximale de 12 mois et aura une marge de crédit pleinement utilisée de 430 000 \$. Il n'aura toutefois plus d'emprunts où les intérêts ne sont pas

déductibles. De plus, rien n'empêche Dr Adam Carrier de convertir, à la fin de la période de 12 mois (dans cet exemple), sa marge de crédit de 430 000 \$ en prêt hypothécaire de premier rang. Dr Carrier pourra continuer à déduire les intérêts sur cet emprunt au fil des années (que la durée restante de l'emprunt soit de 5, 10, 15 ou 20 ans). En effet, la clé de cette stratégie est que Dr Carrier a toujours utilisé sa marge de crédit à une « fin admissible » et uniquement à cette fin.

## Une décision anticipée à l'appui

Afin de s'assurer du bien-fondé de cette stratégie, une demande de décision anticipée avait été déposée auprès de l'ARC le 18 décembre 2002 et l'ARC avait confirmé sa validité dans sa réponse du 27 février 2003, y compris la confirmation de la non-application de la règle générale anti-évitement. Cette décision anticipée porte le numéro # 2002-0180523.

Les interprétations fédérales # 2005-0111871E5 du 3 février 2005 et # 2006-0218241E5 du 14 août 2007 sont aussi très claires à cet égard. De plus, l'ARC a confirmé en octobre 2010 que la décision Lipson, rendue en janvier 2009 par la Cour suprême du Canada et portant sur la déductibilité des intérêts, ne change rien aux principes déjà acceptés par l'ARC relativement à la « mise à part de l'argent ». Finalement, tel que mentionné plus tôt, le folio de l'impôt sur le revenu S3-F6-C1 indique clairement au paragraphe 1.34 que cette technique est conforme au libellé de la loi.

## Une technique à utiliser dans plusieurs situations

La technique de la « mise à part de l'argent » pour les travailleurs autonomes non incorporés peut être utilisée dans plusieurs situations, y compris pour le rattrapage des cotisations inutilisées au REER ou au CELI, le paiement de ses impôts en retard, le paiement de primes sur une police d'assurance vie universelle, etc. La clé, c'est simple. Il faut garder les liquidités générées par les recettes brutes pour payer les déboursés où les intérêts sur un emprunt pour payer de tels déboursés ne seraient pas déductibles et utiliser une marge de crédit (ou toute autre forme d'emprunt) pour payer les déboursés où les intérêts sont déductibles.

Ainsi, l'institution financière consentira, à titre d'exemple, non pas un prêt pour cotiser au REER ou au CELI, mais plutôt une marge de crédit au travailleur autonome pour son entreprise augmentant au même rythme que les sommes versées à son REER ou à son CELI par ce dernier, car il aura conservé les recettes brutes de son entreprise pour cotiser à son REER ou à son CELI.

## Est-ce que les travailleurs autonomes non incorporés sont les seuls à pouvoir utiliser cette technique?

Les associés de société en nom collectif peuvent aussi, en modifiant la stratégie, arriver au même résultat, mais avec quelques contraintes et restrictions supplémentaires. Les particuliers qui sont propriétaires d'immeubles locatifs peuvent également envisager cette stratégie. Les employés ne peuvent pas, à l'heure actuelle, l'utiliser.

## Est-il possible que les autorités fiscales modifient éventuellement la législation relative à la déduction des intérêts?

Cela est toujours possible. Toutefois, il faut comprendre qu'il serait très difficile et même presque impossible pour les autorités fiscales de prévoir une législation qui forcerait les travailleurs autonomes non incorporés à payer leurs dépenses d'affaires à même les recettes de l'entreprise et ainsi les forcer à emprunter pour payer leurs dépenses personnelles. Les gouvernements sont cependant libres de légiférer comme bon leur semble, ou presque. Quant à la restriction sur la déductibilité des frais financiers qui existe au Québec, elle n'a absolument aucun impact sur cette technique.

## Y a-t-il des pièges à éviter ou encore d'autres éléments de planification?

Bien que la stratégie soit relativement simple, il faut porter attention à quelques pièges. À titre d'exemple seulement, si le contribuable se sépare de son conjoint pendant ou après le processus de remboursement de l'hypothèque initiale sur la résidence, il pourrait définitivement en découler des coûts au niveau du partage du patrimoine familial pour le contribuable. Certaines stratégies existent cependant pour minimiser les conséquences applicables à cet exemple.

Finalement, il faut s'assurer que la marge de crédit (ou toute autre forme d'emprunt) est utilisée uniquement pour payer des dépenses d'affaires admissibles à la déduction des intérêts. À titre d'exemple, dans la réponse à la demande de décision anticipée # 2002-0180523 mentionnée plus tôt, l'ARC a demandé de transférer la TPS et la TVQ perçues sur les ventes dans le compte « déboursés » du travailleur autonome afin de ne pas impliquer les taxes facturées au client dans le processus de la « mise à part de l'argent ».

Voilà pourquoi un contribuable devrait absolument consulter ses conseillers habituels avant de mettre en place ces stratégies, et ce, afin d'éviter les erreurs coûteuses et pour en tirer tous les bénéfices. N'hésitez donc pas à consulter vos conseillers, ils sont là pour vous aider.

Bon succès dans tout ce que vous entreprendrez.

*L'équipe du CQFF*

*Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF inc.*

### D'AUTRES BULLETINS FISCAUX SONT AUSSI DISPONIBLES SUR NOTRE SITE WEB

- **Les automobiles : faut-il louer ou acheter? Fournies par l'employeur ou par l'employé?**
- **Travailleur autonome ou employé?**
- **La planification fiscale de fin d'année (incluant les REER et les CELI)**

VISITEZ-NOUS AU [CQFF.COM](http://CQFF.COM)